

Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé

Pour les bâtiments spécifiquement identifiés sur les plans de zonage, le changement de destination à vocation d'habitation dans la mesure où :

- l'aménagement envisagé tend à contribuer à la préservation et à la valorisation du bâti,
- il ne compromet l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- il est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)